UNITED NATIONS NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence : C.N.243.2020.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

ÉTHIOPIE : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4 [1]

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 9 juin 2020.

(Traduction) (Original : anglais)

Le 5 mai 2020

Réf. nº NY-EPM/91/20

Excellence,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous, sur instruction de mon Gouvernement, pour vous notifier la déclaration de l'*état d'urgence* au niveau national par le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie en vigueur depuis le 8 avril 2020 pour une durée de cinq mois, dans le but de renforcer la lutte contre la pandémie de COVID-19.

Comme nous le savons tous, la rapide propagation mondiale du coronavirus et ses conséquences néfastes sur les moyens de subsistance ont nécessité la mise en place de nombreuses mesures pour contrer et atténuer les dommages potentiels à nos tissus sociaux et activités économiques. En Éthiopie et dans l'ensemble de la région, nous déployons des efforts coordonnés pour sensibiliser le public à la COVID-19 et renforcer les mesures de précaution. Malheureusement, ces mesures ne peuvent être appliquées par le biais du régime commun de gouvernement et par l'application régulière de la loi.

Dans ce contexte, et conformément à l'article 93 de la Constitution de la République fédérale démocratique d'Éthiopie, le Gouvernement d'Éthiopie a déclaré l'état d'urgence au niveau national. Certaines des mesures prescrites par le décret et les règlements d'application ultérieurs connexes peuvent entraîner une dérogation partielle aux obligations découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment le droit à la liberté de circulation, le droit de réunion pacifique, la liberté de manifester sa religion ou ses convictions, ainsi que le droit de visite des prévenus et des condamnés.

[1] Les textes des Proclamations n° 3/2020 et n° 1189/2020 et du Règlement n° 466/2020, joints à la notification, ont été soumis auprès du Secrétaire général et sont disponibles pour consultation.

Ces mesures résultent d'une nécessité absolue et la mise en œuvre de la réglementation n'abroge pas totalement les droits, mais impose plutôt certaines limitations à la jouissance de ces droits dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, proportionnelles au défi majeur que représentent l'endiguement de la propagation et l'atténuation des conséquences néfastes de la pandémie de COVID-19.

Je vous prie donc de bien vouloir considérer que cette lettre constitue une notification aux fins de l'article 4 du Pacte, qui fait obligation à un État partie de signaler, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, aux autres États parties au Pacte. Les proclamations et le règlement d'application y afférents sont joints à la présente.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
Mission permanente de la République fédérale démocratique d'Éthiopie
(*Signé*) Taye Atske-Selassie

***

Par la suite, par note verbale n° NY-EPM/121/2020 du 9 juin 2020, l'Éthiopie a fourni l'information supplémentaire requise suivante :

… la Mission permanente d'Éthiopie souhaite également communiquer les explications suivantes, notamment en ce qui concerne le décret et les articles précis du Pacte qui font l'objet d'une dérogation.

1. Les proclamations relatives au décret d'état d'urgence au niveau national ainsi que le règlement d'application sont a) Proclamation n° 3/2020, Proclamation de l'état d'urgence publiée pour contrer et contrôler la propagation de la COVID-19 et atténuer ses effets ; b) Proclamation n° 1189/2020 publiée pour approuver l'état d'urgence et c) Règlement n° 466/2020 portant sur les directives et procédures d'application de la Proclamation n° 3/2020.

2. Certaines des mesures prescrites par le décret et le règlement d'application ultérieur peuvent entraîner une dérogation partielle aux obligations découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment le droit à la liberté de circulation (article 12), le droit de réunion pacifique (article 21), la liberté de manifester sa religion ou ses convictions (article 18, par. 3), ainsi que le droit de visite des prévenus et des condamnés.

3. Comme indiqué dans la note verbale de la Mission permanente […] ci-dessus, le règlement d'application du décret n'abroge pas tous les droits. Le règlement dispose plutôt comment certaines restrictions à la jouissance des droits dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques devront être exécutées avec les plus grandes précautions…

***

Le 17 juin 2020